

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL - SESSION
AVRIL- MAI 2013
RAPPORT DU CLUB UNION AFRICAINE COTE D'IVOIRE**

I – Introduction et Méthodologie

Le Club Union Africaine Côte d'Ivoire (Club UACI) (1) est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) créée en 1998 suite à la Résolution du Conseil des Ministres tenu à Abuja en 1991. Le Club UACI œuvre dans le domaine des droits de l'homme et de démocratie. Cette organisation, dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Côte d'Ivoire s'est engagée à produire un rapport sur la situation des droits de l'homme relative au droit à la propriété foncière en Côte d'Ivoire.

Le Club Union Africaine dans le cadre de l'élaboration du présent rapport s'est appuyé sur les différentes activités menées dans les localités de Tabou (2) et de Daloa (3), Gagnoa (4). Ce rapport est le reflet des différentes consultations organisées au cours des séances de formation et de sensibilisation sur la question foncière.

Aussi, un groupe de travail a-t-il été mis en place à l'effet de faire la compilation des données des différentes séances de formation et de sensibilisation. Ce groupe de travail a élaboré un projet de rapport qui a été soumis pour observations et amendements à tous les membres de l'organisation pour validation.

Le présent rapport est une analyse de la situation des droits humains liée au foncier rural en Côte d'Ivoire.

II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

A- Cadre normatif

- 1- L'Etat ivoirien s'est doté d'instruments juridiques nationaux de promotion des droits de l'homme et est partie prenante à plusieurs traités et conventions internationaux de promotion et de protection des droits.
- 2- Au plan national, la Constitution du 1^{er} Août 2000, révèle la volonté des Ivoiriens de faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme une priorité.
- 3- En dehors de la Constitution, l'Etat ivoirien a adopté une loi qui garantit le droit de propriété foncière.

4- Au plan international, la Côte d'Ivoire est partie à la majorité des Conventions Internationales relatives aux droits de la personne humaine.

B. Le cadre institutionnel

- 5- En Côte d'Ivoire il existe plusieurs institutions qui sont censées assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Il s'agit du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme des Libertés Publiques et des juridictions spéciales, du Conseil Constitutionnel, le Médiateur de la République, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et du Conseil National de la presse, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI) etc.
- 6- Aussi, en ce qui concerne le foncier rural, il existe un Ministère en charge de l'agriculture ainsi que des Directions régionaux et départementaux. Au sein dudit Ministère existe la Direction du Foncier Rural et du Cadastre Rural (DFRCR), structure technique spécialisée dans la gestion du foncier rural.
- 7- Outre les institutions étatiques exerçant dans le domaine foncier rural, certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) sont actives dans le domaine lié au foncier rural.

III – ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX LIEES AU FONCIER RURAL

A – La vulgarisation de la loi liée au foncier

- 8- La Côte d'Ivoire a adopté la loi 98-750 du 23 décembre 1998 telle que modifiée par la loi 2004
- 9- A ce niveau s'il est vrai que l'état s'est engagé à informer les populations sur la présente, force est de constater que les populations bénéficiaires ne connaissent pas la loi.

Les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR)

- 10- Le décret N°99- du 13 octobre 99, a pour objet d'installer les CVGFR dans tous les villages de la Côte d'Ivoire. Ces Comités ont pour rôle d'informer et sensibiliser les populations sur la loi relative au domaine foncier rural. Force est de constater que ces Comités ne sont pas installés dans tous les villages ivoiriens, en outre ceux installés ne bénéficient pas de formation. Ainsi, la vulgarisation de la loi par les CVGFR n'est pas effective.

Les directions décentralisées de l'agriculture

11- Les directions décentralisées de l'agriculture installées dans le département pour la mise en œuvre de la loi manque d'infrastructure. En effet, les locaux de la plupart des directions décentralisées sont vétustes et sous-équipées. Les agents manquent de moyen de mobilité pour de rendre dans les villages. C'est le cas de la Direction départementale de Gagnoa () qui n'a pas de véhicule de liaison de même sur cinq (5) agents fonciers, un seul a une moto. Cette situation ne favorise pas la mise en œuvre de la loi relative au domaine.

B- Le titre de propriété

12- L'article 1 de la loi sur le foncier stipule que « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle soit la nature de leur mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou moral peut accéder. Toutefois, seul l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaire ». Ainsi donc pour être propriétaire d'une terre du domaine foncier rural, il convient de faire une demande de certificat foncier.

La demande du certificat foncier

13- Cette demande n'est pas connue de tous et est très couteuse. En effet, malgré l'existence de directions régionales et départementales du ministère en charge de l'agriculture, la liasse de document servant à faire la demande n'est pas disponible dans les régions. Cet accès difficile des documents servant à faire la demande lié à sa concentration à la capitale (Abidjan) constitue un frein à la demande du certificat foncier puis du titre foncier pour les personnes désireuses d'immatriculer leur terre.

Le bornage des parcelles

14- Le bornage des parcelles objet de certificat foncier est fait par un géomètre expert.

15- Toutefois, il convient de relever que le coût du bornage des parcelles à l'hectare varie d'une région à une autre. Cette situation résulte d'un monopole des géomètres experts qui sont les seuls habilités à faire le bornage des parcelles alors que les agents fonciers du Ministère de l'agriculture et ceux du Bureau National d'Etude Technique et du Développement (BNETD) () peuvent le faire. Il en résulte que les coûts pratiqués par les géomètres experts sont très élevés inaccessible aux paysans désireux d'immatriculer leur terre.

IV – PROGRES ET MEILLEURES PRATIQUES

- 16- Le Club Union Africaine relève que quelques efforts ont été faits de la part du Gouvernement dans le cadre de la sécurisation foncière et la promotion des droits de l'homme.
- 17- Il s'agit de l'amendement de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 en son article 26 rétablissant les héritiers des non nationaux dans leur droit.
- 18- Par ailleurs, l'Etat a pris des décrets d'application de la présente loi. Il s'agit notamment du Décret N°99 – 593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attribution des Comités de Gestion Foncière Rurale, du Décret N°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998.
- 19- En outre, il s'agit de la prorogation de dix ans du délai pour les détenteurs de droits coutumiers en vue de l'établissement du certificat foncier et cinq (05) ans pour l'établissement des titres de propriété lors du Conseil des Ministres du mercredi 11 février 2009.
- 20- Enfin le Club UACI relève le démarrage de l'opération de sécurisation foncière dans sept départements de la Côte d'Ivoire.

V- PRIORITES ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- 21- Les principaux obstacles à l'application de la loi sur le foncier rural du 1998, à l'analyse est liée à une méconnaissance de la loi et des procédures liées à son application mais aussi et surtout à un dispositif de mise en œuvre encore insuffisamment développé (insuffisance de moyens logistiques et de mobilités des Directions décentralisées) et à une faiblesse des actions de prévention et de règlement des conflits fonciers.
- 22- Au regard de tout ce qui précède et pour une réduction des conflits fonciers en Côte d'Ivoire en vue de la promotion et la protection véritable des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Club Union Africaine Côte d'Ivoire recommande ce qui suit :
- 23- Installer et la former les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale sur toute l'étendue du territoire national.

- 24- Prendre une décision autorisant les agents du Ministère de l'agriculture notamment les agents fonciers à procéder à la pose des bornes lors de la procédure de délimitation des parcelles. Cette décision permettra de réduire les coûts liés à la demande du certificat foncier et réduire le monopole dont bénéficie les géomètres agréés.
- 25- Mettre à disposition des directions décentralisées les documents de liasse servant à faire les demandes d'immatriculation foncière,
- 26- Former les agents du ministère de l'agriculture à la gestion et prévention des conflits ;
- 27- Procéder à une large campagne de vulgarisation de la loi sur le foncier rural sur toute l'étendue du territoire et de sensibilisation des populations sur les procédures d'acquisition du certificat foncier.

CONCLUSION

La loi 98 –750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire constitue un texte de référence dans un domaine qui était marqué par une absence de règles capables de gérer les relations entre les individus qui exploitent la terre. Cependant sa mise en œuvre véritable auprès des populations rurales qui en sont les bénéficiaires n'est pas effective. Aujourd'hui, sa méconnaissance est sujette de nombreuses interprétations sources de conflits en milieu rural. Il importe dès lors que de véritables actions soient menées auprès des populations de manière à aller effectivement dans le sens d'une véritable sécurisation foncière.

Notes

1. Organisation de défense des droits de l'homme et de démocratie créée en 1998. Cette organisation travaille sur le foncier rural avec l'appui des bailleurs de fonds tels que l'Ambassade du Canada et l'Union Européenne.
2. Ville situé au sud ouest de la Côte d'Ivoire en bordure du fleuve Cavally faisant frontière avec le Liberia.
3. Ville situé au centre ouest de la Côte d'Ivoire à près de 400 kilomètres d'Abidjan et à 75 kilomètres de Yamoussoukro, capital politique de la Côte d'Ivoire.
4. Ville située au sud-ouest de la Côte d'Ivoire chef lieu de région la région du Goh